

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76370

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le code QR permettant à une personne de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret numéro 1173-2021 du

1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR.

Québec, le 21 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76379

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;